

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires Service Territoires et Développement Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

> Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012212 - 009 du 30 Juiner 2012 Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique

> > Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des' déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 autorisant la société KNAUF à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, lieu dit Vallon d'Eau à Casteljaloux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE;

VU le rapport établi par Véolia Eau daté du 16 décembre 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale du 9 janvier 2012 de la SAS KNAUF INDUSTRIES OUEST;

VU le courrier électronique du 15 janvier 2012 de l'inspection qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courrier électronique du 16 janvier 2012 de l'industriel en réponse;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2012;

VU l'avis du CODERST du 22 mars 2012;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - Objet

La SAS KNAUF INDUSTRIES OUEST, dont le siège social est situé à ZI, 56160 Guéméné-sur-Scorff, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CASTELJALOUX,lieu-dit Vallon d'Eau, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés en annexel du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral 27 juillet 2001 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source: annexe 1.2 du document en annexe 1)
point de rejet des Eaux industrielles	zinc (code SANDRE: 1383)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10μg/l

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1 La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessus;
- 2 Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 de la note du 27 avril 2011.
- 3 L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Cependant, le critères 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié);
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE;

- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE). Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 1 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés cidessus.

Article 4 - Suppression des substances dangereuses

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elle ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne. Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont les nonylphénols.

Article 5 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

5.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 - Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 9 - Copies et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Casteljaloux

Le Sous-Préfet de Nérac par intérim

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux maires concernés et qu'à l'exploitant.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim

Le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot

Jérôme DECOURS

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

ARRETE	2
SUBSTANCE	3
INTRODUCTION	6
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	6
OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	
OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT	7
CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT	7
Mesure de débit en continu.	
Préi èvement continu sur 24 heures à température contrôlée	8
Echantillon	.,,,,8
Blancs de prélèvement	9
ANALYSES	10
TRANSMISSION DES RÉSULTATS	11
LISTE DES ANNEXES	12

Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

Prescriptions générales

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 1.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 1.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

Conditions générales du prelevement

- •Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- •En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- •Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- •Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

 Mesure de débit en continu
- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs.
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES

- ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ☼ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-312.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement:

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
 - Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - •si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

Ŕ

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,

- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

Analyses

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates12 d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 1.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau — Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A — Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 1.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont:

 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloroprène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES \geq 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1.1 : valeur en μ g/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μ g/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μ g/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 1.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 1.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 1.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 1.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 1.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 1.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT,	3
1.3	PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE	
	RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	
ANNEXE	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS	1
1.4	DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR	
	PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE	
	FIGURANT A l'ANNEXE 2.3	
ANNEXE	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE	5
1.5	LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	

ANNEXE 1.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances!	Code SANDRE	n°DCE³	n°76/464¹
Alkylphénols	Merce products and the contract of			
			E-100-00-00-00-00-00-00-00-00-00-00-00-00	
	Octylphénols	1920	25	
	OP1OE	6370	A 6,000 (0-100 (0.	
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres				
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5.	
	BDE 47			
	Pendironnodicaras elbica			
	Become one of the second second			
			5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther	2912	5 = -	
	BDE 153	2712		
	Heptabromodiphényléther	2910	5	
	BDE 183			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	- 5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Hisaninghai ata			
	Pomininio chi svance i i i i i i i i i i			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
:	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
:	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/4644
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
СОНУ	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161-	10	- 59
	Chlorure de méthylène	1168		62
	Plexicality abusalicae			
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276	7,160,515	13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure	2065		37
	d'allyle)			
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272	100000000000000000000000000000000000000	111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286	100 300 500	121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
	4-Chlorototuene	1000	1	1 40
HAP	AMERICAN AND AND AND AND AND AND AND AND AND A	1800		40
HAP		1000 - 8 - 1191	15	
HAP	anterageness som seems som		15 22	96
HAP	Autoratene Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène	1191	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
HAP	Autor (kene Fluoranthène Naphtalène	1191 1191 1517	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
HAP	Autoratene Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène	1191 1191 1517	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
HAP	Antonicene Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène honse de la language	1191 1191 1517	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
HAP	Autoritene Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Hén kasalasya ka	1191 1191 1517	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
HAP	Authordene Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Benzeel Eine de l'action de l'a	1191 1191 1517	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
HAP Métaux	Authordene Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Penzeeli Effect Benzeeli Effect Renzeeli Effet Renzeeli	1191 1191 1517	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
	Authordene Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Benzest, Estenc Benzest, Estenc Benzest, Estenc Benzest, Estenc	1191 1191 1517	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
	Autoritene Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène nénsera Byréne Benza Byréne	1191 1517 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453	22 185 5 187	
	Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Renzesti Burene Benzesti	1191 1517 1453 1453 1453 1455 1455 1455 1455 1455	22 185 5 187	
	Authoritene Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène nonze de Brance Renze de Brance Brance de Brance Nickel et ses composés	1191 1517 1453 115 116 117 118 118 118 118 118 118 1382	22 19 20 20	
	Authoriteme Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène acénachtène acénac	1191 1517 1453 113 1146 113 1146 113 1146 1138 1138 1382 1382	22 19 20 20	96
	Authorene Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Benze Pluye de l'acendite	1191 1517 1453 115 115 115 115 115 115 115 1	22 19 20 20	96
	Authordene Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène benze de la presentation de la presentatio	1191 1517 1453	22 19 20 20	96 4 133 134
Métaux	Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène ben (Gris Littere	1191 1517 1453 1454	22 19 20 20	96 33 4 133
	Autoritene Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Nance de l'acente d	1191 1517 1453	22 19 20 20	96 4 133 134
Métaux Nitro aromatiques	Authoritem Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Renze de Branche de	1191 1517 1453 1454	22 19 20 20	96 4 133 134
Métaux	Authorden Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Benze de Britan de Benze de Britan de Benze de Britan de Benze de Britan de Benze de Benze de Britan de Benze de Benze de Britan de Benze de Benze de Benze de Britan de B	1191 1517 1453	22 19 20 20	96 4 133 134 136
Métaux Nitro aromatiques	Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Benze Playre de l'acenaphtène Benze de l'acenaphtène	1191 1517 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1454 1384 1386 1386 1389 1389 2613 2614	22 19 20 20	96 4 133 134
Métaux Nitro aromatiques	Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène ben (G.B. 1966) Renze de l'action de lieure Benze de l'action de l'action Benze de l'action Benz	1191 1517 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1454 1454 1454 1454 1455 1456	22 19 20 20	96 96 4 133 134 136
Métaux Vitro aromatiques Organétains	Authoriteme Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène fluorathène fluora	1191 1517 1453 113 113 113 113 113 113 113 1	22 19 20 20	96 96 4 133 134 136 49,50,51 125,126,127
Métaux Vitro aromatiques	Authoritem Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Rénze de l'authoritem Rénze de l'authorit	1191 1517 1453 113 113 113 113 113 138 1382 1386 1386 1389 1389 2613 2614 2542 6372 1239	22 19 20 20	96 4 133 134 136 49,50,51
Métaux Vitro aromatiques Organétains	Authoritem Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Renzert Brenz Benzo de l'autorantiène Renzert Brenz Benzo de l'autorantiène Renzer Brenz Benz Benzo de l'autorantiène Renzer Brenz Benz Benz Benz Benz Benz Benz Benz B	1191 1517 1453 115 115 115 116 118 1382 1382 1386 1386 1389 2613 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2613 2614	22 19 20 20	96 96 4 133 134 136 49,50,51 125,126,127
Métaux Vitro aromatiques Organétains	Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Benze Plagrate Benze Benze Benze Billerian Benze	1191 1517 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1454 1386 1386 1386 1389 2613 2614 2614 2639 1771 2542 6372 1239 1241 1242	22 19 20 20	96 96 4 133 134 136 49,50,51 125,126,127
Métaux Vitro aromatiques Organétains	Authoritem Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Renzert Brenz Benzo de l'autorantiène Renzert Brenz Benzo de l'autorantiène Renzer Brenz Benz Benzo de l'autorantiène Renzer Brenz Benz Benz Benz Benz Benz Benz Benz B	1191 1517 1453 115 115 115 116 118 1382 1382 1386 1386 1389 2613 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2614 2613 2614	22 19 20 20	96 96 4 133 134 136 49,50,51 125,126,127

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	nº76/464 ⁴
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore -	1101		
	Atrazine	1107	3 Jan 19	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	gvellessesses
	Diuron	1177	= 13 =	The first section of the section of
	Militar English and Co			
	némianéganéan a kacadada			
	And the companion of the second			
	Talling Commence of the recommendation			
	Isoproturon	1208	≟ 19 : -	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique en	1314		
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
11.73	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
and the second s	Autres paramètres

^{1:} Les groupes de substances sont indiqués en italique.
2: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
3: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
4: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 1.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Nonsciplications			
	NIDOI			
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1	
	OP10E	6370	0.1*	
	OP2OE	6371	0.1*	
	2 chloroaniline	1593	0.1	
	3 chloroaniline	1592	0.1	
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1	
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1	
	Chiorsalignae (s. ver			
	Biphényle	1584	0.05	
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5	
	Tributylphosphate	1847	0.1	
	Acide chloroacétique	1465	25	
	Tétrabromodiphényléther - BDE 47	2919		
	Pennaronomprendebe (BDE-19) Pennanomocaphendebe (HDE-10)	20 PS	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra	
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans L'eau de 0,05 µg/l	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497	1	
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1	
	Toluène	1278	1	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2	
	Hesternaussenzona Reumithinghanzene	Philipped Rose and D. Princip of Spring.		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzene	1629		
	Chlorobenzène	1467	1	
Chlorobenzènes	1,2 dichlorobenzène	1165	1	
	1,3 dichlorobenzène	1164	1	
	1,4 dichlorobenzène	1166	Į.	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1	
]	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1	

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	areannangkonene anasasa	(6.65)	
	Chloroforme	1135	
	Tétrachionne de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure	2065	
	d'allyle)		1
СОНУ	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
	Anna Lacenta de la Carta de la		
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Residence		
, MA	Sauzare Baren Sener		
	<u>a mara di sakurun dan kalangan dan kalangan dan kalangan kalangan kalangan kalangan kalangan kalangan kalanga</u> Banggan pangan kalangan kalang		
	Plomb et ses composés	1382	5
	1 totto ccaca contiposes	1302	especial system (1991) for the first property of the system (1991) and the system (1991)
	Nickel et ses composés	1386	10
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
		1389	5
Niteur	Chrome et ses composés	2613	0.2
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène		
	Nitrobenzène	2614	0.2
Organoétains	Figure 3 area area	1771	0.02
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02

Familie	Substances	Code SANDRE	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
1	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
Pesticides	Diuron	1177	0.05
1 esticites	Approximate Approx		
	aea emoselment		
	alejaetikarilioneerinjiosaus		
	en unite stock (e. 1. interne		
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 1.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR GHAC	POUR CHAQUE PRELEVEMENT::INFORMATIONS DEMANDEES			
	Valeurs possibles	Exemples de restitution		
IDENTIFICATION DE	Imposé	Code Sandre du prestataire de		
L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	·	prélèvement Code exploitant		
IDENTIFICATION DE	Texte	Champ libre permettant d'identifier		
L'ÉCHANTILLON		l'échantillon.		
		Référence donnée par le laboratoire		
TYPE DE PRÉLÈVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit		
		- Proportionnel au temps		
		- Prélèvement ponctuel		
PÉRIODE DE	Date	Date de début		
PRÉLÈVEMENT DATE DÉBUT		Format JJ/MM/AAAA		
DURÉE DE PRÉLÈVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures		
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à		
		la norme de prélèvement		
DATE DERNIER CONTRÔLE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle		
METROLOGIQUE DU		métrologique valide du débitmètre		
DÉBITMÈTRE				
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour		
		constituer l'échantillon moyen (valeur		
		par défaut 1)		
BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT		Oui, Non		
BLANG ATMOSPHÈRE		Oui, Non Date d'arrivée au laboratoire		
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	i		
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA		
IDENTIFICATION LABORATOIRE		Code Sandre Laboratoire		
PRINCIPAL ANALYSE				
TEMPÉRATURE DE L'ENGEINTE	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité °C)		
(ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	significatif			

POUR CHAC	QUE PARAI	METRE ET POUR CHAQUE FR DEMANDEES	ACTION ANALYSEE : INFORMATIONS
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE		Imposé	The state of the s
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION			Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALY	SEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION		L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DET		FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
(nonne ou à défaut l méthode)	e type de		
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: μg/l; PHASE AQUEUSE: μg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de ayec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/I ; PHASE AQUEUSE :

Critère SAND	RE .	Valeurs possibles	Exemples de restitution
			μg/I , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 1.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 1.3 Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

	zone libre de fexte	Identification l'échantition
	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	identification de Forganisme de prélèvement
	 champ lexie destiné à recevoir la référence à la norme de prélévement	Référentiel de préfévement
	liste déroulante desservi au débit, proportionnel au temps, ponctue!	Type de prélèvement
	dete (formet JJAME144)	date demier contrôle métrologique du débilmètre
	apmbre entier	Identification de Référential de Type de métrologique du préfévement pour préfévement préfévement débitmètre l'échantizon moyen
	date (format JJMANIJAA)	Période de prélèvement_date _début
	durse en nombre d'heures	Durée de prélèvement
	non / iuo	Blanc du système de prélèvement
	mon / iuo	Blanc d'almosphère
	code SANDRE de l'intervenant principal	identification du laboratoire re principal d'analyse
	date (format JJMINIAS)	Date de prise en charge de l'empérature d' l'énceinte adt le laboratoire principal
The second secon	nombre déclma! (chiffe significatif	Température de l'innasinte pat transport

Résultats d'analyses

								Code SANDRE (liste dérovionte des codes sandre)
substance (ex: BDE)	substance (ex : Toluene	substance 1 total	substance 1	substance 1	MES	000	Débit	Libelé cout du Ecour
m	uene)							Résultat toria de l'analyse
		Ę.	sandre	sandre	ng.	ng/	sandre	Unité Résultai
		gj			0			ໃນx ournalier (ຍົງ ou ກວັງ
		à renseigner uniquement sur la ligne substance total						Réferential atralyee Numério dossier réalisée sous exceréfication, arralyae accreditation réalisée hore (pouvant voirier situation) (constièrer si sous trautairos de cestatrics de cestatrics de cestatrics de cestatrics de cestatrics paramètres) paramètres)
								Numéro dossier accreditation (pouvant varier si saus traitance de certains paramètres)
								Dale de début d'onalyse par le laboratoire (Samor LJRALLIPA)
44	23		41	3				Fraction Analysée (Code sandre : 3: Phase aqueuse 23 : Eau bode 41 : MES brates]
								Rèsuita de la traction analyzée
		₽g4	1jg/l	Jugil				Unité de la traction analysée
								lectal lectriflude avec létrace de rechnaux de facteur délagionement crépacation j'ité détection j'ité des
	7							Nétrode de préparation (ste aéroviante)
								Technaue de détection (kite détection (kite détection (kite détection (kite détection (kite))
								Welkou J'oralys Merence
								limite de quantification qu voleur
					1		_	Unile de quantification unilé d'
						\downarrow		Limite de lumitoation incertitude focteur d'élargisseme fin (K-2)
								Code remarque de l'analyse (code romatyse (code por l'analyse nambre nam
								Limite de Limite de quantification icozie ; confrieré progre quantification quantification inceffiude corajze nor unité d'élargiosenne Révudot z LC. project confriéré project nt (Ko-2) cora :
								Commentales "Iffe des poramènes resquivés dons les bánds, louf parabème senconné tas de (analyse)

ANNEXE 1.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	I O on uall
	Menyi Moneis SP 1601 MP201			
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OPIOE	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		2-03-2-0
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Caura granger v.C.			
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47 Pensipannadiphényaéha	2919		
	Hell (9) Pental omadipicasie a.s. 480 - 100			
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114	\$455###################################	
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	Renarcheroxyzzie 1,2,3 trichlorobenzène	1630		
;	1,2,4 trichlorobenzène	1283		i va Elektronomina este klijen. Pomistros vazzaka este Vinta
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
Chlarobanadusa	1,2 dichlorobenzène	1165		
Catorovenzenes	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	I-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
Стогориснов	4-chloro-3-méthylphénol	1636	H 1 H 1 1 T H 1 1 T H	<u> </u>
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168	-	
	MASSIC AND COMPANY OF THE COMPANY			
	Chloroforme	1135	An order of the second of the	Control of the Contro
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
СОНУ	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroethylene	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	SETTIMES OF THE PROPERTY OF TH			
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP	Henzistavika milata			
	Laurenten der Germannen der			
	Eduzza de la			
	ETHER BUILDING			
	THE THE ZETS ALSO DESCRIPTION			
	(STATE OF SECULIAR SECTION SEC			
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercanteressas acemperaturas			
Métaux	Nickel et ses composés	1386		
memax	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Nitrobenzène	2614		
	i sun susumente de la companya de l			
TIPOOBAAIOINE L	Dibutylétain cation	1771		
Organoeums	Monobutylétain cation	2542		
Ī	Triphénylétain cation	6372		
PCB [PCB 28	1239		
				100000000000000000000000000000000000000
Ŀ	PCB 52	1241	i	
	PCB 52 PCB 101	1241 1242		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
· .	PCB 138	1244		·
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		23
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
Pesticides	Diuron	1177		505-40 - 1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-
Pesticiaes	Aginal networkin Generalenden Stumentverbilden Spenigesonere Studie			
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	70 m	
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

••••	
(1	Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
• •	
*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 8
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
:	Le:
ur	le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
gna	ture :
che	et de la société :
gna Bon	ature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.